



HEBDO

QUI DOIT ÉTABLIR LE PLAN DE PRÉVENTION ?

Les dispositions en matière de plan de prévention s'appliquent au chef d'une entreprise utilisatrice et au chef d'une entreprise extérieure : lorsqu'un **employeur** fait intervenir **ses travailleurs** pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers comprenant des risques de coactivité.

La circulaire, prise pour l'application des dispositions fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, définit que l'entreprise extérieure est : *"toute entreprise juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice amenée à faire travailler son personnel ponctuellement ou en permanence dans les locaux d'une autre entreprise utilisatrice, qu'il y ait ou non une relation contractuelle entre l'entreprise utilisatrice et cette entreprise. Cette entreprise extérieure peut être une entreprise intervenante ou une entreprise sous-traitante"*.

Dans le cas où des risques liés à la coactivité ont été identifiés, les deux chefs d'entreprise devront réaliser conjointement le plan de prévention afin de mettre en place des mesures de prévention visant à assurer la sécurité de leurs travailleurs durant l'intervention.

Sources :

- Articles R4512-6 à R4512-12 du Code du travail
- Circulaire DRT N° 93-14 DU 18 MARS 1993 prise pour l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992

<https://my.svp.com/mydocuments/>